



HAL
open science

La citoyenneté à l'ère numérique

Pauline Türk

► **To cite this version:**

Pauline Türk. La citoyenneté à l'ère numérique. Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 2018. hal-02491660

HAL Id: hal-02491660

<https://hal.univ-cotedazur.fr/hal-02491660v1>

Submitted on 26 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La citoyenneté à l'ère numérique

Issu de Revue du droit public - n°3 - page 623

Date de parution : 01/05/2018 Id : RDP2018-3-002 Réf : RDP 2018, p. 623

Auteur : Pauline Türk, Professeur de droit public, Université Côte d'Azur, Faculté de Droit et Science politique de Nice, CERDACFF

Existe-t-il un « citoyen 2.0 », dans l'ère du numérique participatif et interactif que nous connaissons depuis les années 2000 ? Comment imaginer, demain, le citoyen 3.0 à l'heure des objets connectés et du développement de l'intelligence artificielle ? Dans quelle mesure le contenu et les conditions d'exercice des droits, libertés et devoirs attachés à la citoyenneté sont-ils modifiés par le développement des technologies numériques ? La notion même de citoyenneté, sa définition, sa conception classique, dessinées en d'autres temps et pour un autre monde, en sont-elles influencées ?

Classiquement, le citoyen se définit par sa participation à la gestion des affaires publiques. Dans l'Antiquité grecque, le citoyen n'est pas celui qui habite la Cité, mais celui qui y est admis à participer à l'exercice des pouvoirs, en exerçant une magistrature, en participant au pouvoir délibératif ou à la fonction de juger¹. Le citoyen jouit de droits civiques et politiques consistant dans « la participation active et constante au pouvoir collectif » afin d'exercer « plusieurs parties de la souveraineté tout entière »². Les citoyens sont soumis à une même autorité politique dont ils contribuent à légitimer et à exercer le pouvoir normatif. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit ainsi que « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ». Certes la philosophie individualiste a inspiré les rédacteurs de ce texte fondamental, mais c'est collectivement, en tant que membre d'une communauté, que le citoyen, « égal à tous les autres par convention et de droit »³, peut « réclamer des droits politiques, c'est-à-dire prendre une part active à la formation de la loi sociale »⁴. Tels sont les fondements classiques de la citoyenneté dans « l'Ancien Monde ».

Depuis l'avènement des sociétés politiques modernes, la citoyenneté se rattache à l'État, cadre d'organisation du pouvoir et d'expression de la souveraineté. Elle est souvent soumise à des conditions d'âge, de nationalité, et de non-exclusion par l'effet d'une décision de justice. Elle a pour attributs des droits civiques et politiques (droit d'élire ses gouvernants, d'éligibilité, de contribuer à l'élaboration de la loi, de pétition, de recevoir une décoration, d'être recruté en tant que fonctionnaire...), auxquels s'ajoute, tout au moins dans les démocraties européennes, le droit à certaines prestations de la part de l'État. Le citoyen bénéficie en outre, naturellement, des droits civils et des libertés fondamentales attachés à la personne humaine. Le statut juridique de citoyen impose également des devoirs, tels le respect de la loi, le paiement de l'impôt, le concours à la défense, le respect de la langue ou l'exercice du droit de suffrage. L'exercice de ces droits et devoirs est évidemment bouleversé par l'irruption des technologies numériques.

Rattachée à l'État, la notion de citoyenneté pourrait s'élargir si l'on considère la reconnaissance juridique d'une citoyenneté européenne par le traité de Maastricht en 1992, au bénéfice des ressortissants des États membres de l'Union européenne⁵. Si les ressortissants de l'Union cumulent ainsi deux citoyennetés, nationale et européenne, celles-ci sont toutes deux reliées à la nationalité d'un des États membres de l'Union, en application de l'article 20 du TFUE. Le droit international garantit également les droits civiques des personnes en lien avec leur État d'appartenance, proclamant le droit de toute personne « de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus, et d'accéder aux fonctions publiques »⁶. Si le rattachement à l'État est ancré sur le plan juridique, certains théoriciens de la globalisation imaginent les voies et moyens de l'avènement d'une « citoyenneté mondiale », réanimant ainsi de vieux rêves universalistes. La révolution numérique encourage ces réflexions. Dans un monde globalisé où les échanges transnationaux s'appuient sur des modes de communication généralisés, gratuits, instantanés et dématérialisés, se développe la réflexion sur la formation d'une opinion publique mondiale, sur le développement d'un « constitutionnalisme mondial » et de nouvelles formes de gouvernance transnationales, qui appellent de nouvelles formes de citoyenneté. Le fonctionnement de nos démocraties doit intégrer la perspective de citoyens ultraconnectés à un monde où s'effacent les frontières physiques des États. Qu'il s'agisse de revivifier la démocratie représentative, d'évoluer vers une démocratie plus participative, d'explorer les voies de la démocratie « délibérative »⁷, « continue »⁸ ou « réflexive »⁹,

les technologies numériques constituent a m i n i m a une boîte à outils. Certains vont jusqu'à imaginer de nouvelles formes de démocratie dite numérique ou électronique¹⁰.

On le voit, les enjeux du numérique, quant à la citoyenneté, sont divers et potentiellement révolutionnaires. Pour en revenir à la perspective classique de la participation du citoyen à l'exercice du pouvoir politique dans un État démocratique, on note d'abord que le développement des technologies numériques offre des outils nouveaux qui pourraient permettre de revivifier les modes traditionnels d'exercice de la souveraineté, sur un mode représentatif ou participatif. On parlera ici de « citoyen augmenté », dans ses prérogatives politiques et dans ses droits et libertés (I). On s'intéressera ensuite aux perspectives d'évolution du concept de citoyenneté lui-même, qui pourrait être adapté ou élargi, au vu de certaines expériences pilotes en matière de « e - c i t o y e n n e t é », en Estonie, en Islande ou à l'échelle de l'Union européenne par exemple, et en considération de nouvelles approches concernant le rôle des individus et leur rapport au pouvoir politique, privilégiées dans le monde des réseaux numériques transnationaux (II).

I. — LE « CITOYEN AUGMENTÉ » : L'ENRICHISSEMENT DES ATTRIBUTS ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ DANS UN MONDE NUMÉRIQUE

Les technologies numériques permettent, potentiellement, de rapprocher les citoyens de leurs représentants au parlement, grâce aux mécanismes de consultation, de concertation et d'aide à la décision instaurés par les parlements eux-mêmes, ou parfois par des associations. Elles permettent aussi de développer, en parallèle des activités parlementaires, les modalités de participation citoyenne à la décision publique sous toutes leurs formes, réanimant d'anciens rêves de démocratie semi-directe. Ces mécanismes, encore balbutiants et parfois décevants, se développent mais restent largement à inventer. Si les citoyens voient leurs moyens d'intervention politique démultipliés et renforcés, c'est aussi leurs droits et libertés qui sont renouvelés et prolongés dans le monde numérique.

A . — La généralisation de la démarche « e-parlement » favorisant l'interaction entre les citoyens et leurs représentants

La démocratie se développe depuis le XIXe siècle sur un mode principalement représentatif, fondé sur l'élection régulière de représentants qui bénéficient d'une indépendance dans l'exercice de la mission qui leur est confiée, et décident au terme de délibérations qui se tiennent sous l'œil de l'opinion publique. L'avènement du numérique entraîne plusieurs conséquences quant au fonctionnement de la démocratie représentative, qu'il s'agisse des perspectives ouvertes aux citoyens par le vote électronique (expérimenté pour les élections politiques aux États-Unis ou en Estonie, mais encore limité en France au monde de l'entreprise)¹¹, des nouveaux modes d'expression et de discussion qui leur sont proposés, ou du poids croissant des experts en communication dans le débat public, dont Bernard Manin soulignait déjà le règne en 1996, avant même l'avènement d'Internet¹². Mais c'est aussi le rapport entre représentants et représentés qui est modifié, grâce aux nouveaux moyens permettant d'associer les citoyens aux travaux parlementaires, leur permettant, selon les cas, de proposer la loi, de l'enrichir par des amendements, de l'approuver ou de l'évaluer, voire de contribuer plus largement au contrôle et à l'évaluation des politiques.

Dans son rapport mondial 2016 sur l'e-parlement¹³, l'Union interparlementaire a analysé les pratiques de 114 chambres parlementaires dans 88 pays, enrichissant son enquête des contributions de 33 entités d'observation du travail parlementaire de 31 pays. Il en résulte que « les nouvelles technologies et les réseaux sociaux ont entraîné de profonds changements de l'environnement opérationnel et du paysage culturel des parlements. Le parlement numérique est une réalité dynamique qui relie directement l'institution à ceux qu'elle sert par des moyens » toujours plus performants. Tous les parlements étudiés sont dotés d'un site web, devenu le principal canal de communication parlementaire, et la plupart utilisent les réseaux sociaux, Facebook et Twitter en tête. Dans la moitié des parlements, les technologies numériques ont significativement amélioré les capacités de diffusion d'information et de documentation à destination du public et approfondi l'interaction avec les citoyens. La mise à disposition des comptes rendus de séance, l'accessibilité des données relatives aux débats en cours, aux votes, aux amendements en discussion, sont facilitées et accélérées. On connaît, pour ce qui concerne les assemblées parlementaires françaises, les plateformes dédiées (data.assemblee-nationale.fr et plateforme des données ouvertes du Sénat, notamment les bases « Dosleg » et « Améli »). Au Danemark ou au Royaume-Uni, les visiteurs peuvent copier des vidéos de débats aux fins de publication sur les réseaux sociaux. Le Parlement néo-zélandais diffuse ses débats en direct sur le site web du parlement et via une application spécifique.

L'interaction entre parlementaires et citoyens est favorisée pour l'exercice des fonctions législatives, de contrôle et d'évaluation. Elle prend la forme de sondages en ligne, de consultations électroniques, d'appels à contribution sur des projets de loi, des questions d'actualité, sur les résultats de politiques publiques ou les effets de lois en cours d'évaluation. Ces initiatives utilisent le canal des réseaux sociaux ou celui des sites web des assemblées. Au Brésil par exemple, la Chambre des députés a mis en place en 2009 un portail appelé « e - D e m o c r a c i a »¹⁴, créé pour « élargir la participation sociale au processus législatif, rapprocher les citoyens et leurs représentants grâce à l'interaction numérique » et « développer la démocratie numérique au Brésil ». Ce portail permet aux citoyens de participer directement au processus législatif, de proposer des amendements, de questionner les parlementaires pendant les débats et les auditions, d'organiser des groupes de discussion (v. conditions d'élaboration de la loi civile de l'Internet – M a r c o c i v i l d a l n t e r n e t du 23 avril 2014). La chambre est aussi à l'initiative d'événements ponctuels ou durables réunissant des informaticiens volontaires pour travailler à la programmation collaborative d'applications permettant d'approfondir le dialogue entre les citoyens et leurs représentants au parlement (« hackathon »).

En France, les assemblées se prêtent également à des expériences pilotes de consultation citoyenne, outil complémentaire permettant d'enrichir le travail parlementaire d'avis et retours d'expérience de la population soumise à l'application de la loi et aux effets des politiques publiques. L'Assemblée nationale s'y est essayée en février 2015 à propos de la proposition de loi sur la fin de vie¹⁵, en avril 2016 sur l'avenir des institutions européennes, et en octobre 2016 sur l'évaluation d'une politique publique relative à l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁶, par exemple. Au Sénat, les citoyens sont invités à déposer leurs contributions en ligne aux travaux de commissions d'enquête, telle la commission sur le détournement du crédit d'impôt recherche en 2015, ou celle consacrée à la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité liées aux grands projets d'infrastructures en 2017. Parmi les groupes de travail créés en 2017 par le président de Rugy pour accompagner la réforme du Parlement, le groupe VI « Démocratie numérique » a organisé une consultation numérique sur la participation des citoyens à l'élaboration et à l'application de la loi, développant de nouvelles méthodes pour exploiter les contributions reçues (principe de l'invitation pour audition des auteurs des contributions les plus soutenues)¹⁷. Et l'on connaît le travail novateur de coécriture réalisé pour l'élaboration de la l o i p o u r u n e R é p u b l i q u e n u m é r i q u e promulguée le 7 octobre 2016 : pendant 3 semaines, 8 500 contributions déposées par plus de 21 000 personnes avaient été recueillies et analysées, ce qui avait permis d'enrichir le texte de 5 articles¹⁸. À noter, enfin, l'existence de plateformes gérées par des associations : « Parlement et citoyens » qui met en relation les parlementaires, citoyens et « parties prenantes » inscrits et ayant adhéré aux valeurs d'une charte, afin de préparer des initiatives législatives, propositions de loi et amendements aux textes débattus, grâce à des pétitions législatives et consultations ; ou la plateforme « Simplifions la loi 2.0 », présentée comme un « outil citoyen pour comprendre, analyser et commenter un projet de loi ».

Reste que, dans la plupart des États, malgré leur potentiel, les outils numériques sont exploités essentiellement à des fins de communication et de diffusion de l'information. Selon l'étude de l'UIP mentionnée, un parlement sur cinq seulement organise les pétitions électroniques (comme l'Assemblée nationale du Québec depuis 2009) et seulement 25 % des parlements travaillent activement à améliorer l'interactivité avec les citoyens dans le cadre de processus délibératifs et décisionnels, la démarche demeurant marginale et expérimentale. Les expériences de consultation citoyenne suscitent d'ailleurs partout les mêmes interrogations, quant aux moyens techniques à mobiliser, aux méthodes à privilégier, à la communication spécifique qui doit être planifiée pour organiser ces consultations, aux modalités de synthèse et aux critères de prise en compte de contributions pas toujours nombreuses, parfois redondantes, parfois anonymes, parfois « orientées », et dont la légitimité, la représentativité, la « popularité »¹⁹ et la pertinence, enfin, doivent être mesurées.

B. — Crowdsourcing et e-participation constitutionnelle et législative

Les outils numériques servent la démocratie participative, qui se conçoit dans son rapport – ou son opposition – à la démocratie représentative dont elle peut être une alternative ou un complément. Ils devraient rendre possibles certains mécanismes de démocratie directe à l'échelle nationale, y compris dans les pays dotés de vastes territoires et d'une démographie importante. La participation est facilitée matériellement (vote électronique ; accès dématérialisé à l'information sur les projets ; plateformes contributives, mise en réseau des initiatives et des appels à contribution ; interactivité, instantanéité des échanges et des contributions...). Mais l'apport du numérique n'est pas que technique : les plateformes abolissent la hiérarchie entre les spécialistes/experts/« sachants » et le citoyen l a m b d a , qui se

sent plus facilement autorisé à participer et qui peut le faire à un coût réduit (coût en argent, mais aussi en temps, en énergie).

Au-delà des expériences menées au sein des parlements, des démarches participatives appuyées sur les outils numériques ont été expérimentées dans plusieurs pays pour l'élaboration des lois et même des constitutions, en amont ou en parallèle de l'activité des institutions élues, suivant la technique du « *c r o w d s o u r c i n g* », méthode inclusive qui permet de valoriser la diversité des points de vue, l'expérience et l'expertise du plus grand nombre. En matière constitutionnelle, l'expérience islandaise fait figure de modèle, même si la mise en concurrence de l'initiative citoyenne et des institutions élues aura finalement fait échouer le processus. Rappelons qu'entre 2011 et 2013, un forum national de 950 citoyens tirés au sort et réunis durant une journée avait établi les principes directeurs de la future constitution, avant qu'une assemblée citoyenne de 25 membres élus ne soit chargée d'en coécrire le texte avec la population islandaise, grâce aux 3 600 commentaires et 370 propositions concrètes formulés sur une plateforme numérique²⁰. De même, au Mexique en 2016, l'assemblée constitutionnelle du district de Mexico a fait appel, pour l'élaboration de la Constitution de l'État fédéré, à deux plateformes de *c r o w d s o u r c i n g*, en garantissant aux citoyens qui obtenaient 10 000 signatures de soutien à leur proposition de pouvoir la défendre devant les instances compétentes²¹. Les autorités du Sri Lanka ont également mis en œuvre, en 2016, une méthode originale, numérique, inclusive et transparente, d'élaboration d'une Constitution appelée à être finalement approuvée par référendum et aux deux tiers du parlement sri lankais. Les expériences de wikiconstitution ou de « *constwitution* » restent encore rares et leur concrétisation difficile.

Les technologies numériques pourraient aussi permettre de vivifier l'initiative populaire en matière législative, permettant aux citoyens de proposer une loi, son abrogation, ou un référendum législatif. Si ce mécanisme d'expression directe existait dans une vingtaine de pays avant l'émergence du fait numérique (Italie, Suisse, États-Unis, Slovaquie, Pologne...), ce dernier devrait faciliter son développement dans les démocraties « modernes », qu'il s'agisse d'organiser les initiatives citoyennes ou de communiquer autour d'elles, ce dont dépend largement leur succès. Ainsi, le mécanisme de l'initiative citoyenne européenne institué par le traité de Lisbonne, permettant à un million de citoyens majeurs provenant d'au moins un quart des pays membres de l'Union et représentant une proportion significative de la population de chacun des États concernés d'inviter la Commission européenne à faire une proposition législative sur un sujet de sa compétence, repose sur un système de collecte en ligne géré par des comités citoyens²². La France s'est également essayée à mettre en place, bien que dans des conditions encore très limitées et finalement impraticables, on le sait, un mécanisme d'« initiative législative partagée » fondé sur les techniques numériques²³.

De façon plus générale, l'initiative citoyenne à différents stades de l'action publique se trouve favorisée. En France, l'organisation d'États généraux en amont des réformes, ou la contribution citoyenne à l'élaboration des études d'impact sont de premiers exemples, encore modestes. En Finlande, la plateforme *o p e n m i n i s t r y* accompagne les citoyens dans la préparation et le dépôt de leurs initiatives. Au Canada, les pouvoirs publics organisent des consultations sur le fonctionnement de la démocratie grâce à des applications interactives en ligne, relayés dans cette démarche par des organismes ou associations, à l'origine par exemple, en janvier 2017, de l'opération *M a D é m o c r a t i e* consacrée aux perspectives de la réforme électorale. En matière budgétaire, la démarche participative est développée en Israël (sites *open budget* et *open Knesset*) et, au niveau local ou régional, en Islande (Reykjavik), au Royaume-Uni (Pays de Galle) ou au Brésil (Porto Allegre) par exemple²⁴. Certains pays font figure de pionniers, favorisant la participation sous toutes ses formes. Ainsi en Estonie, pays de 1,3 million d'habitants, la démarche EKAK de renforcement de la participation citoyenne fondée sur les TIC s'est traduite par d'ambitieuses initiatives : développement du vote électronique (un tiers de *e - v o t a n t s* ²⁵), suivi en ligne des travaux du conseil des ministres, soutien aux 54 000 blogs actifs de partage et de discussion, institutionnalisation de la démarche collaborative grâce au lancement par le gouvernement du portail TOM (*T ä n a O t s u s t a n M i n a = A u j o u r d ' h u i j e d é c i d e*) en 2001, conçu comme une plateforme de débat et de proposition²⁶, à laquelle a succédé en 2007 la plateforme *Osale.ee* (*P a r t i c i p e* ²⁷), puis, en 2013, un portail dédié à l'amendement des lois (*P e o p l e ' s A s s e m b l y*).

En réalité, aussi innovantes soient ces démarches, il faut reconnaître que, pour l'instant, leur succès est mitigé :

- taux de participation décevants ;
- concrétisation des initiatives exceptionnelle ;

- monopolisation par un noyau d'utilisateurs des espaces d'expression ;
- difficulté à attirer des publics dont l'exclusion politique et sociale peut se doubler d'une exclusion numérique ;
- mirages du « c l i c k t i v i s m » qui réduit l'investissement politique à une participation électronique finalement limitée, ponctuelle et virtuelle ;
- difficultés techniques à assurer la clarté et la sincérité des consultations, à éviter les manipulations ;
- difficulté à valoriser la participation citoyenne dans le cadre des processus décisionnels classiques...

On le voit, le chantier ne fait que commencer.

C. — Des droits et libertés élargis et renouvelés.

Le citoyen bénéficie, dans le monde numérique, de droits et libertés « augmentés », au sens où certains droits déjà existants font l'objet d'une garantie juridique approfondie (par exemple, le droit au respect de la vie privée est enrichi du droit à la protection des données personnelles²⁸ et du droit au déréférencement²⁹) et/ou d'une extension de fait (liberté d'expression³⁰, droit à l'information, liberté de communication, liberté de réunion et de manifestation, droit à l'instruction...).

Des études relativement exhaustives ayant déjà été proposées³¹, on se limitera ici à prendre quelques exemples concrets du prolongement des droits et libertés occasionnés pour le citoyen du fait du développement de technologies numériques. Ainsi le droit à la protection de la santé de chacun devrait, théoriquement, être renforcé grâce à la dématérialisation des archives et des dossiers médicaux, même si la création du dossier médical personnel numérique a été retardée, afin notamment de prolonger, parallèlement, la protection du droit à l'intimité et du secret médical³². La liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie pourraient être étendues du fait de la réorganisation de secteurs économiques entiers soumis au phénomène d'ubérisation, officiellement défini désormais comme la « remise en cause du modèle économique d'une entreprise ou d'un secteur d'activité par l'arrivée d'un nouvel acteur proposant les mêmes services à des prix moindres grâce aux outils numériques »³³. La démarche collaborative rendue possible grâce aux plateformes en ligne favorise :

- la liberté d'aller et venir lorsqu'elle s'applique au secteur du transport ;
- le droit au travail lorsqu'elle renouvelle le secteur de la recherche d'emploi et de la formation professionnelle grâce aux sites dédiés et aux moteurs de recherche ;
- le droit à l'épanouissement de la personne lorsqu'il s'agit de permettre l'achat de biens culturels d'occasion à des prix attractifs.

Les logiciels et applications numériques :

- contribuent à la protection du droit de propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit de détecter les plagiat et de protéger le droit d'auteur grâce à des logiciels adaptés ;
- améliorent la liberté de circulation grâce aux progrès de la géolocalisation, ou encore le droit à l'instruction grâce à l'accès libre et gratuit à des archives, des ouvrages, des publications scientifiques sur des sites en ligne, réseaux sociaux, archives collaboratives et autres bibliothèques universelles. Par ailleurs, de nouveaux droits émergents, de « 4e génération », pourraient venir compléter le corpus des droits civils et politiques du citoyen pour tenir compte de son nouvel environnement numérique. Parmi eux, le droit à l'autodétermination informationnelle (droit à maîtriser le dépôt et le devenir de ses propres données générées par l'activité sur les réseaux numériques³⁴), le droit à l'oubli, le droit à la portabilité des données, le droit d'accès aux données ou à leur rectification, ou encore le droit d'accès à Internet, désormais protégé par le Conseil constitutionnel³⁵. La liberté individuelle, les libertés personnelles s'en trouvent ainsi développées. Enfin, on identifie une dernière catégorie de droits, valeurs et principes structurants qui bénéficient aux citoyens dans le monde numérique, propres au fonctionnement du numérique ou relatifs à sa gouvernance et à son architecture : neutralité³⁶, universalité, interopérabilité de l'Internet, respect de l'autonomie et de la vie privée des utilisateurs, décentralisation, diversité linguistique, sécurité³⁷.

Différents acteurs accompagnent l'émergence de ces nouveaux droits, en même temps qu'ils contribuent plus généralement à l'adaptation du droit des libertés publiques au nouveau contexte : la doctrine, le législateur et le juge national, le législateur et le juge européen, les autorités administratives indépendantes et agences spécialisées. Il ne faut évidemment pas faire preuve de naïveté ou feindre d'ignorer les risques de dérives dans l'utilisation des outils numériques. Ceux-ci peuvent aussi constituer des menaces pour les droits et libertés des citoyens : les conditions de collecte, de tri, de traitement, stockage, revente et exploitation de la masse des données personnelles des utilisateurs (« big data ») ; le développement incontrôlé des algorithmes et de l'intelligence artificielle ; le recours aux techniques de surveillance, de fichage, de contrôle biométrique ; la cybercriminalité, les piratages de données et autres « rançongiciels »... Cela ne fait que renforcer la nécessité de prendre en compte l'avènement et le développement de ces technologies dans la réglementation et la protection des droits et libertés des citoyens.

II. — LA « E - C I T O Y E N N E T É » : QUELLE ÉVOLUTION POUR LE STATUT DE CITOYEN DANS UN MONDE NUMÉRIQUE ?

Fondamentalement, le statut de citoyen : la conception juridique classique de la citoyenneté pourraient évoluer, eux aussi, sous l'effet de différents facteurs liés à l'influence des technologies numériques. La place et le rôle du citoyen, son rapport à l'État et au pouvoir politique posent questions, dans un monde numérique où les hiérarchies sont atténuées, les conditions d'appartenance à une communauté modifiées, les niveaux de pouvoirs et leurs modes d'exercice bouleversés.

A . — Les projets de démocratie numérique : vers un e-citoyen co-acteur de l'organisation de la société

Les outils numériques permettent-ils d'optimiser – dans le meilleur des cas – le fonctionnement de la démocratie, ou la transforment-ils ? Les notions de cyberdémocratie, e - d é m o c r a t i e , démocratie numérique ou électronique renvoient-elles à une évolution profonde de la nature de nos sociétés politiques, ou seulement à l'introduction de nouveaux outils qui en modernisent le fonctionnement ?³⁸. La cyberdémocratie ne se conçoit elle qu'à l'échelon national ou à l'échelle globale ? Au final, la démocratie numérique est la démocratie classique enrichie des méthodes numériques, ou une autre forme de démocratie ?

A l'échelle des Etats, une recherche des termes clés sur le site comparatif des constitutions nationales : www.constituteproject.org montre que les TIC ne sont visés que dans une minorité de textes constitutionnels, généralement en lien avec la liberté d'expression, le champ de compétence du législateur ou la protection des données personnelles. Aucun État du monde n'a souhaité inscrire le principe ou les méthodes de la démocratie numérique dans sa Constitution, mis à part le cas du Mexique qui, depuis 2015, garantit le droit à l'information et à la connaissance par la promotion d'une politique d'inclusion numérique, le droit à la protection des données personnelles, et promeut une politique de transparence fondée sur l'open data et les principes du digital government³⁹, et celui de la Nouvelle-Zélande qui reconnaît et valide l'usage des moyens numériques en matière électorale⁴⁰. De ce point de vue, le projet de loi constitutionnelle « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace », présenté en 2018 en France, qui prévoit une « chambre de la participation citoyenne » chargée de relayer les initiatives et pétitions des citoyens, en utilisant les outils numériques, apparaît assez novateur. En outre, le gouvernement a annoncé, pour 2019, la création d'une identité numérique permettant aux citoyens d'entrer en relation avec l'administration via un identifiant.

La démocratie numérique se prête difficilement à une théorisation, en tant que modèle distinct des notions juridiques de démocratie directe ou représentative. Elle se résume, pour l'instant, à un ensemble de démarches qui valorisent le rôle du e - c i t o y e n (n e t i z e n) , appelé à être plus actif dans la construction du projet commun, dans la gestion des affaires publiques, en se saisissant de nouveaux moyens qui lui sont proposés. La dimension numérique de la citoyenneté (d i g i t a l c i t i z e n s h i p) prend la forme de compétences nouvelles à acquérir, d'un rôle nouveau à jouer. Le citoyen est appelé à s'informer et à faire circuler l'information ; il est invité à avoir un avis et à le donner, à participer au débat et à être force de proposition ; à « coconstruire » des projets d'infrastructures ou d'aménagement du territoire, à contribuer concrètement à la réalisation de certaines politiques (éducation, instruction, culture, transport, protection de l'environnement⁴¹), à promouvoir des « communs »⁴², selon une logique collaborative favorisant l'intelligence collective et l'harmonie sociale. Cette approche (juridiquement consacrée en France en

matière environnementale, en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement) renvoie au positionnement de l'individu par rapport à sa communauté d'appartenance, aux institutions dont il dépend, à la société dont il est membre. Elle s'appuie aussi sur une nouvelle forme de pouvoir exercée par le *e c i t o y e n* qui résulte des choix qu'il fait sur les réseaux (sites consultés ou boycottés, biens achetés, abonnements contractés ou stoppés, fils Twitter suivis, « *l i k e s* » effectués, données fournies, initiatives soutenues). Certes, des objections sérieuses s'élèvent concernant le nombre réel et la représentativité des cybercitoyens actifs. De même, l'effectivité de leur pouvoir nécessiterait d'être mesurée, et comparée au pouvoir exercé selon les modes classiques d'expression politique, dans le monde « réel »⁴³.

Pourtant, les outils numériques contribuent à réactualiser la réflexion sur l'« *e m p o w e r m e n t* » des individus et des groupes humains, appelés à reprendre le pouvoir, à s'émanciper, à se mobiliser pour peser sur leur destin et celui de la société⁴⁴. Dans un contexte où l'exercice du pouvoir au sein des États se transforme, sous l'effet de la concurrence des autorités supranationales et décentralisées, d'un nouveau partage des responsabilités entre secteurs public et privé, d'une approche plus horizontale, réticulaire, pluraliste, multiniveaux des sources du pouvoir, dans une démocratie voulue réflexive où les choix et les politiques sont constamment réévalués, le citoyen doit avoir un nouveau rôle à jouer. C'est même le cadre étatique dans lequel s'inscrit classiquement la citoyenneté, ainsi que les conditions d'accès à la citoyenneté, qui se trouvent potentiellement remis en cause.

B. — La citoyenneté élargie : l'accès au statut et les fondements de la citoyenneté en question

D'autres évolutions sont perceptibles si l'on reconsidère le statut de citoyen à l'aune de deux de ses piliers : le rattachement à l'État et le principe d'égalité. Des critères, parfois cumulatifs, fondent classiquement l'accès au statut juridique de citoyen : la nationalité, l'âge, et l'adhésion au projet politique et aux valeurs de la communauté d'appartenance. En effet, « la citoyenneté crée un statut juridique différentiel entre les individus : ceux qui sont membres de la cité et ceux qui ne le sont pas »⁴⁵. Si la notion s'est élargie, avec la création de la citoyenneté européenne, le critère de la nationalité reste déterminant puisque la citoyenneté de l'Union est réservée aux nationaux des États membres et n'est pas ouverte aux résidents d'origine extracommunautaire, même durablement installés⁴⁶. Dans la cité athénienne comme dans l'État moderne ou même au sein de l'Union européenne, ce n'est pas le lieu de résidence qui fait le citoyen !

Pourtant la tendance est à l'élargissement des conditions d'accès à la citoyenneté : abaissement progressif de l'âge requis (parfois déconnecté de l'âge de la majorité civile qui s'établit en moyenne à 18 ans) ; admission des non nationaux – hors ressortissants communautaires – à voter aux élections locales (Irlande, Suède, le Danemark, PaysBas, Luxembourg, Belgique, Estonie, Lituanie, Slovaquie, Hongrie ou Grèce) ; restriction des cas de privation des droits civiques (réforme du Code pénal français en 1994 ; CEDH, gde ch., 6 oct. 2005, *Hirst c/ Royaume-Uni* ; CEDH, 4 juill. 2017, *Isakov et autres/ Russie*) ; admission des citoyens de l'Union à voter aux élections municipales et européennes (États membres de l'Union européenne).

Cette tendance pourrait être encouragée dans l'ère numérique : dans la plupart des cas, les plateformes participatives ou les consultations en ligne n'exigent pas la vérification de l'identité du contributeur, dont l'âge, la nationalité ou le lieu de résidence n'entrent pas en ligne de compte. Selon les modalités, les contributions peuvent être déposées après identification, simple inscription, sous pseudonyme, ou rester anonymes. Si l'adresse mail, l'âge, le code postal et l'activité doivent parfois être renseignés, les contributions sont rarement soumises à présentation d'une carte d'identité ou d'électeur en bonne et due forme ! C'est ainsi que les internautes du monde entier ont pu participer à certaines phases de l'élaboration de la *w i k i - c o n s t i t u t i o n* islandaise, par exemple.

Un cas particulièrement significatif est celui de l'Estonie, qui a pris le parti de déconnecter la *e - c i t o y e n n e t é* de la nationalité. Souvent citée pour la dématérialisation de ses services publics, son *e - a d m i n i s t r a t i o n* performante et l'instauration du vote électronique, l'Estonie se distingue surtout par la mise en circulation, en 2002, d'une carte d'identité électronique (*I D - K a r t*) multi-usage (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale, carte de transport, carte d'étudiant, signature numérique, carte électorale, carte de paiement, ordonnance médicale) qui facilite la signature de contrats, la déclaration fiscale, la création d'entreprise, la sécurisation d'opérations bancaires... Or, cette carte, obligatoire pour les citoyens estoniens dès l'âge de 15 ans, l'est aussi pour tous les étrangers résidant à titre

permanent en Estonie, indépendamment de leur âge. La Constitution estonienne garantit d'ailleurs aux Estoniens et aux étrangers des droits, libertés et devoirs égaux⁴⁷.

Le principe d'égalité est également au fondement du statut juridique des citoyens, qui ont le droit de participer « d'une manière égale, autonome et personnelle, à la vie publique et à l'exercice de la souveraineté nationale »⁴⁸. Ce principe, fondamental dans le cadre d'une démocratie directe, est également garanti dans le cadre de la démocratie représentative grâce au principe « o n e m a n, o n e v o t e » (OMOV). Or dans sa thèse, Tatiana ShulgaMorskaya montre bien comment la technologie numérique ranime l'intérêt des thèses de Charles Lutwidge Dodgson, Zygmunt Bauman ou Bryan Ford relatives à une alternative appelée « démocratie délégative », ou *liquid democracy*⁴⁹. Il s'agit de faire reposer l'organisation sociale sur les choix individuels des citoyens, nécessairement fluctuants, ce qui assure la flexibilité du système déléгатif, comparé à la rigidité du système représentatif. Le secret du vote, de même que le principe OMOV ne sont plus ici des principes cardinaux, ce que l'auteur illustre grâce au fonctionnement du parti pirate (présent en Allemagne, en Autriche et en Suède) fondé sur une plateforme numérique participative (*liquid feedback*) où les citoyens proposent, soutiennent, amendent et votent. L'originalité consiste à laisser le citoyen décider au cas par cas quel rôle il entend jouer, variable selon les décisions à prendre, les sujets, les domaines, sur la base d'un système de délégation à géométrie variable où certains, jugés plus compétents, peuvent être chargés de voter pour les autres. Plutôt que de représentation permanente, il s'agit de permettre au citoyen de choisir de voter lui-même ou de confier son vote à un proche, une connaissance ou un expert, qui peut cumuler les votes ou décider lui-même de les subdéléguer, en toute transparence. Lors du vote, les citoyens ne sont donc pas égaux puisqu'ils expriment chacun un nombre de voix égal au nombre – illimité – des votes qui leur ont été délégués, ce qui n'est pas sans rappeler les systèmes de vote plural⁵⁰.

C . — Le « citoyen du monde » : l'utopie réactualisée de la citoyenneté sans l'État.

L'aspiration à une citoyenneté mondiale, dans une société internationale unifiée régie par une constitution universelle, est bien antérieure à la révolution numérique, comme en témoignent les écrits de Kant sur la démocratie cosmopolitique ou les travaux de Verdross sur la société universelle des États. La citoyenneté au-delà de l'État a déjà fait l'objet de nombreuses études, philosophiques, juridiques, sociologiques⁵¹, dont on retient par exemple la réflexion sur la citoyenneté postnationale d'Habermas, qui envisage une dissociation possible entre l'État nation et la citoyenneté⁵².

Mais l'avènement de l'ère numérique amplifie, renforce et actualise l'intérêt porté à cette perspective, dans un monde où la globalisation économique, politique, juridique donne davantage de corps et de crédibilité à ces hypothèses. Internet, notamment, contribue à la formation d'un espace public mondial d'échange et de débat (malgré de préoccupants phénomènes de « fragmentation » dans certaines zones du monde). Le réseau favorise même l'émergence de communautés d'utilisateurs qui pourraient former l'ébauche de sociétés politiques transnationales, soumises à des modalités de gouvernance nouvelle. Le e - c i t o y e n choisit les communautés auxquelles il souhaite appartenir dans le monde numérique. Il compare les systèmes, s'autonomise, existe en dehors de son État d'appartenance, et se constitue une nouvelle identité numérique, composée de ses données personnelles et traces diverses laissées sur les réseaux (nom, adresses mail, pseudonymes, profils, liste de produits achetés, préférences, centres d'intérêt, liste d'amis, photos, abonnements, opinions exprimées par voie de « likes », mots de passe, adresses de livraison et références bancaires préenregistrées...).

La question de la gouvernance mondiale des réseaux, des pouvoirs qui s'y exercent, des conditions dans lesquelles sont élaborés le code, les principes, les conditions générales d'utilisation (CGU) qui régissent leur fonctionnement, la question aussi de la légitimité, de la représentativité, de la transparence, de la responsabilité des opérateurs et des organismes de régulation, celle, enfin, des droits et libertés qui leur sont garantis intéressent les citoyens du monde, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence⁵³. D'ailleurs, parmi les concepteurs du cyberspace, beaucoup l'ont imaginé indépendant des sociétés politiques étatiques et de leurs gouvernements, comme le rappelle la fameuse D é c l a r a t i o n d' i n d é p e n d a n c e d u c y b e r e s p a c e de John Perry Barlow, publiée en 1996⁵⁴, qui nie la souveraineté des États et déclare « l'espace social global naturellement indépendant des tyrannies » de gouvernements qui n'ont ni sollicité ni reçu le consentement de cybercitoyens en train de « former leur propre contrat social » dans un monde différent. De nombreuses initiatives ont été développées depuis par des communautés d'internautes, dans le cadre de projets collaboratifs, pour construire une citoyenneté d'un genre nouveau dans un monde globalisé. Par exemple, le n e t i z e n p r o j e c t vise à transformer les utilisateurs passifs de technologies en «

citoyens d'Internet » participant aux affaires publiques, défendant leurs droits et l'intérêt général, reprenant la maîtrise de la technologie, et prenant la responsabilité de l'avenir de la société numérique. Si la perspective reste lointaine et encore très irréaliste, elle contribue à réactualiser la réflexion sur le cadre et les enjeux de la citoyenneté.

Notes :

(1) « Quiconque a la possibilité de participer au pouvoir délibératif ou judiciaire, nous disons dès lors qu'il est citoyen de cette cité » (livre III, 1, 12), Aristote, *Politica*, rééd. Œuvres complètes, 2014, Flammarion.

(2) Constant B., *Écrits politiques*, V, « De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes », rééd. 1997, Gallimard.

(3) Rousseau J.-J., *Le contrat social*, chapitre IX, « Du domaine réel », rééd. 2012, Flammarion.

(4) Sieyès E., *Qu'est-ce que le Tiers-État?*, chapitre VI, rééd. 2009, Flammarion.

(5) Les citoyens de l'Union disposent ainsi d'un droit de vote aux élections municipales et européennes dans l'État membre où ils résident, du droit de circuler librement, de séjourner, de travailler et d'étudier sur les territoires des autres pays membres, du droit de pétition devant le Parlement européen, de certaines garanties juridiques, et enfin du droit de contribuer à une initiative législative citoyenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. (6) Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, art. 21.

(7) Habermas J., *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. rééd. 1987, Tomes 1 et 2, Fayard.

(8) Rousseau D., *Radicaliser la démocratie Propositions pour une refondation*, 2015, Seuil, 235 p.

(9) Rosanvallon P., *La légitimité démocratique, impartialité, réflexivité, proximité*, 2010, Seuil, 384 p.

(10) Oberdorff H., *La démocratie à l'ère numérique*, 2010, PUG, 205 p. ; Shulga Morskaya T., *La démocratie électronique : une notion en construction*, thèse, 2017, Bordeaux, 591 p. ; *La démocratie en un clic ? Réflexions autour de la notion de démocratie*, Actes du colloque de Nice du 16 nov. 2009, 2010, L'Harmattan ; Rodota S., *La démocratie électronique : de nouveaux concepts et expériences politiques*, 1999, Apogée, 186 p.

(11) « Modalités d'organisation du recours au vote électronique », JCP E 16 mars 2017, n° 11, p. 50 ; Toulemonde G., « Le vote électronique, d'imprécisions en incertitudes », JCP A 1er juin 2009, n° 23, p. 34 ; Shulga-Morskaya T., « Le numérique saisi par le juge, l'exemple du Conseil constitutionnel », N3C 1er oct. 2017, n° 57, p. 93 ; « La démocratie dématérialisée : enjeux du vote électronique », *Le Genre humain* 2011, n° 51 ; Forest D. « De la démocratie électronique en Amérique par Isaac Azimov », *Dalloz IP/IT* 1er févr. 2017, n° 2, p. 124.

(12) *Principes du gouvernement représentatif*, 1996, rééd. 2012, Flammarion, p. 281.

(13) Cf. www.ipu.org/fr/ressources/publications/rapports/2016-07/rapport-mondial-2016-sur-le-parlement.

(14) Cf. <http://edemocracia.camara.leg.br/home>.

(15) L. n° 2016-87, 2 févr. 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

(16) Denaja S. et Geoffroy G., rapport d'information n° 4254 pour le CECPP sur la consultation citoyenne relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, doc. AN, 24 nov. 2016.

(17) Contributions anonymisées et accessibles en open data, soumises à un comité scientifique chargé de sélectionner de façon impartiale les propositions les plus abouties et les plus populaires sur la base du nombre de votes positifs reçus, afin d'organiser des ateliers-débat et d'élaborer la synthèse des contributions aux fins de publication. Selon le 1er rapport d'étape en décembre 2017, déjà 1 700 contributions distinctes avaient été reçues et 10 000 citoyens s'étaient impliqués. Pour une analyse sociologique de ces participations, voir le rapport « Pour une nouvelle Assemblée nationale : les rendez-vous des réformes 2017-2022 », 2017, p. 325 et s., site www2.assemblee-nationale.fr/static/reforme-an/Rapport-1-GT.pdf ou <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000852/index.shtml>

(18) Vidal-Naquet A., « La transformation de l'écriture de la loi : l'exemple de la loi pour une République numérique », N3C 2017, n° 57.

- (19) Ce critère permet, dans certains États (Mexique, Estonie, France dans le cadre de la « loi Lemaire »), aux auteurs des contributions qui recueillent le plus de « l i k e s », de « c l i c k s » ou de soutiens d'être auditionnés, ou à leurs contributions de bénéficier d'un traitement particulier.
- (20) Sales E., « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », N3C 2017, n° 57, p. 45.
- (21) Sur la plateforme Change.org, les utilisateurs font des propositions et peuvent, s'ils obtiennent 10 000 signatures, la défendre en personne.
- (22) Cf. <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/prepare-system> ; cf. TFUE, art. 20-25 et TUE, art. 11. Exemple des initiatives « R i g h t f o r w a t e r » en 2012 ou « S t o p g l y p h o s a t e » en 2017.
- (23) L. org. n° 2013-1114 et L. n° 2013-1116, 6 déc. 2013 portant application de l'article 11 C de la Constitution ; D. n° 2014-1488, 11 déc. 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ». Site officiel : www.referendum.interieur.gouv.fr.
- (24) Voir, pour une recension des mécanismes dans le monde, le rapport du groupe de travail « Pour une nouvelle Assemblée nationale », 2017, précité, p. 364 et s.
- (25) Le vote est sécurisé (carte d'identité numérique, mot de passe, identifiant, code PIN, et même code QR) et peut être réitéré au cours d'une période définie jusqu'au vote final, seul enregistré. Le vote électronique peut être invalidé par l'effet d'un vote physique le jour du scrutin.
- (26) Cf. <http://tidplus.net/project>. Entre 2001 et 2007, 1 200 idées ont été déposées et débattues et 7 adoptées, telle l'introduction de l'heure d'été.
- (27) Les membres du gouvernement soumettent leurs projets de loi aux citoyens pendant un mois, puis sont tenus de faire la synthèse des contributions recueillies.
- (28) Cons. const., n° 99-416 DC, n° 2015-713 DC, n° 91-294 et n° 92-316 ; CJUE, 6 oct. 2015, n° C-362/14, TM Scherms c/ Data Protection Commissioner ; Derieux E., « Vie privée et données personnelles », N3C 2015, n° 48, p. 21.
- (29) CJUE, 14 mai 2014, n° C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. c/ AEPD et Mario Costeja González.
- (30) Oberdorff H., « La liberté d'expression à l'ère numérique en Europe », Politeia 2017, n° 31, p. 194.
- (31) N° spécial « La métamorphose des droits fondamentaux à l'ère du numérique », Politeia 2017, n° 31 ; Paul C. et Féral-Schuhl C., « Numérique et libertés, un nouvel âge démocratique », rapport n° 3119, oct. 2015 ; CE, « Le numérique et les droits fondamentaux », étude annuelle 2014, La Documentation française ; Lepage A., L i b e r t é s e t d r o i t s f o n d a m e n t a u x à l ' é p r e u v e d e l ' i n t e r n e t , 2003, Litec, 328 p.
- (32) Finalement, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un « dossier médical partagé ».
- (33) Dictionnaire Larousse .
- (34) Türk P., « Les droits émergents dans le monde numérique : le droit à l'autodétermination informationnelle », Politeia 2017, n° 31, p. 251.
- (35) Cons. const. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC.
- (36) Le principe de neutralité, qui garantit le traitement égal de tous les flux de données sans discrimination selon la source, le contenu ou le destinataire de l'information, est remis en cause par une décision des autorités américaines (2017) permettant aux opérateurs de différencier le coût, la vitesse, la performance du service selon le contenu et le service demandé.
- (37) Déclaration dite « Agenda de Tunis », SMSI de 2005, doc. WSIS-05/TUNIS/DOC/6(Rev.1)-F ; Türk P., « La souveraineté de l'Etat à l'épreuve d'internet », RDP 2013, p. 1489.
- (38) V. les analyses de Oberdorff H., L a d é m o c r a t i e à l ' è r e n u m é r i q u e , 2010, PUG, p. 7 et s.
- (39) « Every person shall have free access to public information, his/her personal data and in the case to the rectification of his/her personal data, without the necessity to argue in the rest or justification ». V. Const., art. 6, 7 et 28.
- (40) Electoral Act 193-3-1.

(41) Par exemple, grâce à un appel lancé sur le site Minu Eesti (« Mon Estonie ») et à l'aide de cartes interactives, 50 000 Estoniens se sont mobilisés le 1er mai 2008 pour participer à une opération de nettoyage de sites naturels transformés en décharges illégales.

(42) Cornu M., Orsi F. et Rochefeld J. (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, 2017, PUF ; CE, « Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'“ubérisation” », étude annuelle 2017, p. 90.

(43) V. débats autour des thèses défendues par Morozov E., in *The Net Delusion: The Dark-Side of Internet Freedom*, 9/10

(43) V. débats autour des thèses défendues par Morozov E., in *The Net Delusion: The Dark-Side of Internet Freedom*, 2011, NY Public Affairs.

(44) Türk P. et Vallar C., « La souveraineté numérique », 2018, Mare&Martin, p. 33.

(45) Sauvé J.-M., « Peut-on parler d'une crise de la citoyenneté ? », conférence inaugurale du cycle de conférences sur la citoyenneté, 18 oct. 2017, en ligne sur www.conseil-etat.fr/Actualites/Colloques-SeminairesConferences/Peut-on-parler-d-une-crise-de-la-citoyennete.

(46) TFUE, art. 20 : « [...] Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. [...] »

(47) Chap. II, art. 9 : « The rights, freedoms and duties of each and every person, as set out in the Constitution, shall be equal for Estonian citizens and for citizens of foreign states and stateless persons in Estonia ».

(48) Sauvé J.-M., conférence, o.p.c.it.

(49) Shulga Morskaya T., thèse, o.p.c.it., p. 441 et s. ; Dodgson C.-L., *The principles of parliamentary Representation*, 1884, London, Harrison and Sons ; Bauman Z., *Liquid life*, 2005, Cambridge, Polity Press ; Ford B., « Delegative democracy revisited », Github 16 nov. 2014, en ligne sur <https://bford.github.io/2014/11/16/deleg.html>.

(50) Historiquement, les expériences de vote plural visaient à donner plus de poids électoral aux individus socialement favorisés (nombre d'enfants, niveau d'instruction, fortune, propriété).

(51) Chemillier-Gendreau M., « Quelle citoyenneté universelle adaptée à la pluralité du monde ? », *Tumultes* 2005/1, n° 24, p. 224 ; Dewandre N., Lenoble J. (dir.), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, 1992, Esprit, 315 p. ; Abeles M., *Penser au-delà de l'État*, 2014, Belin, 110 p. ; Badie B. et Perrineau P., *Le citoyen*, Mélanges à Alain Lance lot, 2000, Presses de Science po, 320 p.

(52) Habermas J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, Gallimard, Essais, 560 p.

(53) V. Türk P. et Vallar C. (dir.), *La souveraineté numérique, le concept, les enjeux*, 2018, Mare & Martin, 239 p.

(54) V. www.eff.org/cyberspace-independence